

GE_GERICHTE ACJC/675/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_675_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/675/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/675/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée, du fait du domicile à Genève de la requérante (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent au surplus par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents. Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Le consentement de l'adopté capable de discernement est requis (art. 265 al. 1 CC). Selon l'art. 268a quater al. 1 CC, lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. De même, selon l'al. 2 de cette disposition, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 1), parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 2) et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (ch. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la requérante fait ménage commun avec son époux depuis plus de 15 ans, de sorte que la condition de l'art. 264c al. 2 CC est remplie. La requérante a fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'adoptée, comme si elle était sa mère biologique, dans le ménage qu'elle formait avec son époux, puis leur fille commune, soit pendant 16 ans durant la minorité de l'adoptée, et encore aujourd'hui, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies. Il en va de même de la condition de la différence d'âge de l'art. 264d al. 1 CC. L'adoptée a consenti à son adoption par la requérante. De même, le père de l'adoptée s'est déclaré favorable à l'adoption de sa fille par son épouse. La fille du couple s'est également prononcée favorablement sur ce point. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête, le prononcé de l'adoption permettant de formaliser une relation de nature d'ores et déjà filiale qui perdure depuis de nombreuses années.

- 4/5 -

C/2399/2022

E. 3.1

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (al. 3 ch.1). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité si l'adopté est suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité).

E. 3.2

L'adoptée portant déjà le nom de l'adoptante, l'adoption n'aura pas d'effet sur le nom de famille de l'adoptée. De même l'adoption n'aura pas d'effet sur son droit de cité.

E. 4

Les frais de procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3, let. a LaCC; 18 RTFMC), sont mis à la charge de la requérante et entièrement compensés par l'avance de frais du même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/2399/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2001 à G_____ (Guatemala), originaire de D_____ (Vaud) par A_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1981 à E_____ (Haïti), originaire de Genève et D_____ (Vaud). Dit que les liens de filiation entre B_____ et son père C_____, né le _____ 1967 à Genève, originaire de D_____ (Vaud), ne sont pas rompus. Prescrit que B_____ conservera son nom de famille. Dit qu'elle reste originaire de D_____ (Vaud). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.